

Au Grez de la Forme asbl

Modification des statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 22 février 2018

- Art. 1. La dénomination de l'association est Au Grez de la Forme en abrégé AGForme.
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots «association sans but lucratif» ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.
- Art. 2. Le siège de l'association est établi Chaussée de Wavre, 99 à 1390 Grez-Doiceau, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.
Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale selon la procédure de modification des statuts
Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

- Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE I : BUT - OBJET

- Art. 4. Le but de l'association est la promotion, l'organisation et la coordination d'activités sportives pour le plus grand nombre, dans des conditions et dans un esprit démocratique excluant tout préjugé social, de fortune ou de naissance et tout esprit de caste à l'intérieur du club.
- Art. 5. L'association a pour objet d'encourager et de développer une pratique sportive régulière dans les conditions financières, sportives et psychologiques les meilleures possibles.
- Art. 6. L'association est autonome et indépendante dans le pouvoir de décision et dans la gestion du club. Elle s'interdit de participer à la politique et refuse toute étiquette politique de même que toute influence ou toute ingérence qui compromettent son indépendance et sa neutralité politiques.
Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal et notamment acquérir des immeubles pour y installer des établissements. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE II : MEMBRES

Section 1 : Admission

- Art. 7. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.
Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.
- Art. 8. Est membre effectif :
Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Tout membre adhérent qui après en avoir fait une demande écrite auprès du Conseil d'Administration est admis par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des administrateurs soient présents ou valablement représentés.
- Art. 9. Est membre adhérent :
Toute personne qui participe aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'admission imposées par le conseil d'administration. Ces obligations comprennent notamment le paiement de la cotisation annuelle et le dépôt d'un bulletin d'inscription dûment complété.
Le membre admis au sein de l'association s'engage à respecter les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur de celle-ci.
- Art. 10. Le directeur de la Régie Autonome Grez-Doiceau est membre de droit de l'association (membre effectif).
Il jouit de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

- Art. 11. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.
Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.
- Art. 12. Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, ce, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.
- Art. 13. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois. L'inobservation des prescriptions statutaires ou réglementaires est un motif d'exclusion.
- Art. 14. Le membre effectif qui perd la qualité pour laquelle il est devenu membre est réputé démissionnaire de plein droit.
- Art. 15. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.
Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.
- Art. 16. Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE III : COTISATIONS

- Art. 17. Le montant des cotisations est fixé annuellement par le conseil d'administration et peut être revu en fonction des nécessités, des besoins financiers et des fluctuations monétaires.
Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Elle ne pourra être supérieure à 500 euros.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 18. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.
L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.
- Art. 19. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle a le pouvoir
- de modifier les statuts,
 - de nommer et révoquer les administrateurs, les vérificateurs aux comptes et les commissaires,
 - d'approuver les budgets et comptes annuels ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
 - de dissoudre anticipativement l'association,
 - d'exclure des membres.
- Art. 20. Une assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par année civile dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. Les membres effectifs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courrier électronique spécifique et par voie d'affichage au hall omnisports de Grez-Doiceau, au moins quinze jours francs avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.
- Art. 21. L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande. Elle peut être également être convoquée par le conseil d'administration lorsque l'intérêt social l'exige. Toute assemblée se tient au siège social aux jours et heures indiquées dans la convocation.

- Art. 22. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points à l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.
- Art. 23. Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Le nombre de procurations par membre effectif est limité à deux. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.
- Art. 24. Tous les membres adhérents sont informés de la tenue de l'Assemblée Générale quinze jours avant la réunion, par la voie normale d'information de l'association (journal interne, affiche, courrier électronique, etc...).
- Art. 25. L'assemblée est valablement constituée si au moins la moitié des membres effectifs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas d'égalité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante
L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.
- Art. 26. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent. Le registre est conservé au siège de l'association, où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans le déplacer.
- Art. 27. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et, le cas échéant, des commissaires.
- Art. 28. L'Assemblée Générale désigne chaque année deux vérificateurs aux comptes.

TITRE V : ADMINISTRATION

Section 1 : Composition

- Art. 29. L'association est administrée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle à la majorité absolue
- Art. 30. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur suppléant peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Section 2: Comité de gestion

- Art. 31. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire. Toutes ces personnes forment le comité de gestion pendant une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Section 3 : Compétence

- Art. 32. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
- Art. 33. Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.
- Art. 34. Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Section 4 : Organe de représentation

- Art. 35. L'association est valablement représentée dans tous les actes y compris en justice par le comité de gestion composé du président, du secrétaire et du trésorier. Ces personnes agissant individuellement et en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable. Les restrictions à leur pouvoir de représentation générale sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude.
- Art. 36. Le mandat prend fin automatiquement quand les personnes chargées de la représentation générale perdent leur qualité de président, secrétaire et trésorier.
- Art. 37. L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.
Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Section 5 : Organe de gestion journalière

- Art. 38. Le comité de gestion assure la gestion journalière de l'association.
- Art. 39. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.
Les administrateurs délégués à la gestion journalière, présentent un rapport lors de chaque réunion du Conseil d'Administration.
- Art. 40. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.
- Art. 41. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.
- Art. 42. Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.
- Art. 43. Le conseil d'administration veillera à ce que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres effectifs et de ses membres adhérents soient couvertes à suffisance par une assurance.

Section 6 : Sections sportives

- Art. 44. En fonction des activités proposées, différentes sections sportives peuvent être créées. Ces sections sont sous la responsabilité d'un ou plusieurs délégué(s), membre(s) effectif(s) et agréé(s) par le Conseil d'Administration de Au Grez de la Forme qui peut leur déléguer une partie de ses compétences ainsi que de la gestion journalière. Il(s) est (sont) responsable(s) des activités, de la gestion de la section, et chaque année avant le 01 mars, il(s) présente(nt) un rapport d'activités et financier pour l'année écoulée au Conseil d'Administration.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 45. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.
- Art. 46. Le conseil d'administration établit le Règlement d'Ordre Intérieur et le modifie en fonction des besoins. Celui-ci expose notamment les différentes conditions d'admission des nouveaux membres adhérents et effectifs, les devoirs des membres effectifs.

- Art. 47. Chaque année, à la date du trente et un décembre, et pour la première fois le trente et un décembre deux mille quatorze, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.
- Art. 48. La dissolution et la législation de l'association sont réglées par les articles 18 et 22 de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un.
- Art. 49. En cas de dissolution anticipée de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, donnant à ces valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.
- Art. 50. Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

Approuvés par l'Assemblée Générale annuelle du 22 février 2018

L'assemblée générale désigne en son sein comme administrateurs :

| | | | |
|-------------------|------------------------------|-------------------|------------------------------|
| DE ROP Michèle | Chaussée de Jodoigne, 75 | 1390 Grez-Doiceau | Uccle 11/10/1961 |
| LAHAYE Philippe | Chaussée de Jodoigne, 75 | 1390 Grez-Doiceau | Leuven 19/04/1964 |
| DE STREEL Géraud | Avenue Jules Gathy, 27 | 1390 Grez-Doiceau | Woluwe-St Lambert 25/01/1992 |
| STEVENS Alain | Rue de la Croix St Martin, 1 | 1350 Orp-Jauche | Ougrée 01/04/1958 |
| CORDIER Philippe, | Rue de Basse Biez, 25 | 1390 Grez-Doiceau | Habay-La-Neuve 04/08/1954 |
| LECOCQ Colette | rue de la Montagne, 53 | 1315 Pietrebais | Leuven 17/11/1956 |
| CORDIER Nicolas | rue de Morsaint, 12 | 1390 Grez-Doiceau | Woluwe-St Lambert 07/05/1980 |

Signatures